

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-137800-267

DATE : 9 avril 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, j.c.s. (JL4908)

METRO RICHELIEU INC

Demanderesse

c.

**SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES ÉPICIERS UNIS METRO-RICHELIEU INC.
(CSN)**

Syndicat défendeur

et

CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX

et

MATTHIEU LAFONTAINE

et

RICKY THÉRIAULT

et

STÉPHANE BÉRUBÉ

et

NATHALIE MALO

et

FRÉDÉRIC MALOUIN

et

GUILLAUME HÉBERT

et

FRANÇOIS LEFEBVRE

et

DAVID GAUDET-ZWIBEL

et

FRÉDÉRIC GERVAIS

et

JULIEN DROUIN

et

PIERRE DUCHESNEAU

Défendeurs

JUGEMENT

Sur demande pour l'émission d'une injonction interlocutoire à être accordée provisoirement

- [1] Vu la Demande pour l'émission d'une ordonnance d'injonction interlocutoire à être accordée provisoirement, d'une injonction interlocutoire et permanente;
- [2] Vu l'ordonnance émise par l'honorable Thomas M. Davis le 31 mars 2026;
- [3] Vu la demande formulée de consentement par les parties afin de renouveler cette ordonnance pour une durée de trente (30) jours;

LE TRIBUNAL :


- [4] **PRONONCE** une injonction interlocutoire provisoirement et valide jusqu'au 8 mai, à 17h, enjoignant au Syndicat défendeur, aux Défendeurs ainsi qu'à tous les officiers, membres, représentants et mandataires du Syndicat défendeur et à toute personne agissant sous leurs ordres ou avec leur tolérance ou consentement, ou ayant connaissance de ladite ordonnance, sous toute peine que de droit :
 - i) de ne pas entraver de quelque façon que ce soit l'accès et le passage vers les propriétés suivantes de la Demanderesse :
 - a) l'accès identifié par le chiffre « 1 » sur le plan P-1 du Centre de distribution situé au 1600, Montée Masson, à Laval;
 - b) les accès identifiés par les chiffres « 1 » et « 4 » sur le plan P-2 du Centre Mérite 1, situé au 11 555, boulevard Maurice-Duplessis, à Montréal;
 - c) les accès identifiés par les chiffres « 2 » et « 3 » sur le plan P-2 du Siège social situé au 11 011, boulevard Maurice Duplessis, à Montréal;
 - ii) de ne pas se tenir ou se trouver sur les établissements de la Demanderesse, ni à l'intérieur d'un rayon de cinq (5) mètres des limites extérieures des accès mentionnés au paragraphe i);
 - iii) de limiter le nombre total de piqueteurs à un maximum de trente (30) piqueteurs à chacun des accès mentionnés au paragraphe (i) ou à proximité de ceux-ci;
 - iv) de ne pas menacer, intimider de quelque façon que ce soit les officiers, employés et agents de la Demanderesse ou toute autre personne se rendant ou se trouvant sur les Établissements de la Demanderesse ou désirant y accéder ou en sortir;

- v) de ne pas nuire ou tenter de nuire aux activités normales de la Demanderesse;
- vi) de ne pas endommager ou tenter d'endommager, de quelque manière que ce soit, les biens et les Établissements de la Demanderesse ainsi que les biens et les propriétés de ses officiers, préposés, employés, agents ou de ceux de toute personne désirant entrer ou sortir des établissements de la Demanderesse ou se trouvant sur les Établissements de la Demanderesse, y incluant les transporteurs et fournisseurs;
- vii) de s'abstenir de faire ou de tenter de faire toute forme d'obstruction, de violence, de vandalisme, notamment à chacun des accès identifiés au paragraphe (i);
- viii) de permettre en tout temps et à quiconque le libre accès aux Établissements de la Demanderesse et la libre sortie desdits endroits;
- ix) de ne pas endommager, tenter d'endommager ou de nuire à l'opération des camions de la Demanderesse ou des fournisseurs, des sous-traitants ou de toute personne désirant entrer ou sortir du site des Établissements;
- x) de ne pas inciter, encourager, aider ou autoriser de quelque façon que ce soit toute personne à commettre des actes illégaux et plus particulièrement, ceux ci-haut mentionnés;
- xi) de veiller à la paix, au bon ordre et à la tranquillité en tout temps sur les lieux appartenant à la Demanderesse et d'assurer le respect de l'ordonnance;

- [5] **ORDONNE** au Syndicat défendeur d'aviser les autres Défendeurs et ses membres de la présente ordonnance et de leur recommander de s'y conformer et de publier sur la page Facebook du Syndicat des travailleuses et travailleurs des épiciers Unis Metro-Richelieu Inc. (CSN) ainsi que sur la page du site internet du Syndicat défendeur (<https://stteumr.monsyndicat.org>) le texte de la présente ordonnance;
- [6] **ORDONNE** l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel;
- [7] **PERMET** à la Demanderesse de signifier lesdites procédures et l'ordonnance en dehors des heures légales et même les jours non juridiques en transmettant le tout par courriel ou en mains propres au Syndicat défendeur, aux Défendeurs et aux officiers et membres du Syndicat;
- [8] **RÉSERVE** à la Demanderesse tout autre recours incluant celui en dommages;
- [9] **DISPENSE** la Demanderesse de fournir caution;
- [10] **AUTORISE** tout agent de la paix et en particulier les agents du service de police de la Ville de Montréal et de Laval ou de la Sûreté du Québec, si nécessaire, à porter assistance à la Demanderesse pour que la présente ordonnance soit respectée;

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
AU DOCUMENT DÉTENU PAR LA COUR

Pamela Costello
Personne désignée par le greffier


L'HON. SYLVAIN LUSSIER, j.c.s.